

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

RECTIFICATIONS.

Dans les résolutions adoptées par les Chambres des pairs et des députés, et que nous avons rapportées hier, il s'est glissé quelques différences de rédaction que nous nous empressons de rectifier.

Le préambule est rédigé de la manière suivante :

« La Chambre des députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événemens des 27, 28 et 29 juillet, et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle ;

« Considérant en outre, que par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X, S. A. R. Louis-Antoine, dauphin, et tous les membres de la branche aînée de la maison royale, sortent en ce moment du territoire français ;

« Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir.

« La Chambre des députés déclare secondement, que selon le vœu, dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé, comme blessant la dignité nationale, en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement, et que les articles suivans, etc. »

Art. 76. — La France reprend ses couleurs. A l'avenir il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Art. 75 et 76, supprimés.

L'article 27 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831. (Retrancher ces mots : *Et pour prévenir le retour des graves abus qui ont altéré le principe de la pairie.*)

6° Des dispositions assurant d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer ;

10° Déclarer que toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 9 août.

Le retrait successoral ne peut-il s'exercer que par voie d'exception? (Rés. nég.)

L'acquéreur à titre universel peut-il repousser l'action en retrait successoral, en déclarant restreindre la cession faite à son profit à un simple titre particulier? (Rés. nég.)

Par acte notarié du 25 mai 1825, les époux Baron, achetèrent du sieur Delfein le tiers indivis avec ses deux sœurs, auquel il avait droit dans cinq immeubles dépendans de la succession de sa mère, et qui sont nominativement désignés dans le contrat, et enfin, porte l'acte, après cette désignation, dans tous les biens immeubles dépendans de ladite succession de la dame Delfein.

Le 24 août suivant, la dame Laloi, l'une des cohéritières du sieur Delfein, assigna les époux Baron devant le tribunal de Fougères, pour voir dire qu'elle serait admise à exercer le retrait successoral.

En première instance, les époux Baron soutinrent que la cession du 25 mai 1825 leur avait été faite à titre particulier, et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu au retrait successoral. Jugement qui accueillait la demande de la dame Laloi. Appel. Le 5 avril 1827, arrêt de la Cour de Rennes qui confirme. Pourvoi.

M^e Lassis a, pour les demandeurs, fait valoir les moyens suivans :

« Le droit que l'art. 841 du Code civil donne aux héritiers, est uniquement d'écarter du partage le cessionnaire de l'un d'eux, en lui remboursant le prix de la cession. Le motif de cette disposition est d'empêcher un étranger de s'immiscer dans les affaires de la succession, et de pénétrer ainsi dans les secrets de la famille. La loi n'a pas voulu établir, en faveur des héritiers, un droit de préférence, et les faire profiter d'un bon marché; elle n'a d'autre but que d'écarter les étrangers du partage.

« Dès lors, le droit que leur attribue l'art. 841 ne peut être exercé par voie d'action, mais seulement par voie d'exception. Pour écarter un étranger du partage, il faut qu'il existe une instance en partage, et qu'il demande à y intervenir, ou qu'il le provoque lui-même; alors, par exception, les co-héritiers peuvent repousser sa demande, en exerçant le retrait. Mais lorsqu'il n'existe encore, comme dans l'espèce, aucune ins-

tance en partage, l'action en subrogation est évidemment prématurée et non recevable.

« Dans la cause, les acquéreurs n'avaient pas même notifié leur contrat d'acquisition, aux co-héritiers; ce contrat était donc, à l'égard de ceux-ci, *res inter alios acta*; il ne peut, ni leur nuire, ni leur profiter. Les cessionnaires étaient encore les maîtres d'en faire l'usage qui leur conviendrait; ils pouvaient le résilier, d'accord avec le cédant, il peut le rétrocéder à un co-héritier. Il fallait donc attendre le partage pour que l'action pût être recevable.

« En première instance, les juges ont déclaré que la cession avait eu lieu à titre universel; cette question n'en faisait plus une devant la Cour d'appel. Pour ôter tout prétexte au retrait, les époux Baron ont déclaré qu'ils n'entendaient exercer les droits du cédant que sur les immeubles spécialement désignés dans la cession. Cet acte ne leur conférait donc plus qu'un titre particulier, qui ne pouvait autoriser le retrait successoral. »

L'avocat a également fait valoir un moyen tiré du défaut de motifs : ce moyen a été déclaré mal fondé.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet.

La Cour :

Attendu que l'arrêt attaqué a fait résulter des termes de l'acte que la cession avait eu lieu à titre universel, et qu'en conséquence, en autorisant le retrait successoral, il n'a violé aucune loi;

Rejette.

TRIBUNAL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Enregistrement des fatales ordonnances requis par le procureur du Roi. — Belle conduite de trois avocats.

Le 31 juillet, M. le procureur du Roi près le Tribunal de Cherbourg remit au greffe le n° du Bulletin des lois, contenant les ordonnances du 25, pour en faire la lecture à l'ouverture de l'audience de ce jour. On ne connaissait alors que d'une manière très vague une partie des événemens qui venaient d'avoir lieu dans la capitale, et l'on ignorait surtout quelle en avait été l'issue. Ce jour là le Tribunal était composé du président, du premier juge et de M. Fossey, avocat, appelé sur le siège par suite de l'absence du troisième juge, et l'empêchement de M. Lemansois-Dupuy, juge-suppléant et avocat, plaidant dans l'affaire qui allait être plaidée, et qui avait été commencée à la précédente audience. Au moment où le greffier allait donner lecture des ordonnances, M. le président lui dit qu'il fallait employer pour leur enregistrement le nom du juge-suppléant. Ce dernier dit de sa place qu'il ne pouvait pas en connaître, et comme M. le président lui fit observer qu'il ne voyait pas quel motif pouvait le porter à se récuser, lorsqu'il ne s'agissait que d'un simple enregistrement, et que le Tribunal serait obligé de dresser procès-verbal du refus, M. Lemansois-Dupuy ajouta : « Je croyais que ma réponse était suffisante dans la circonstance présente; mais puisqu'il en est autrement, je vais vous en faire une autre après laquelle vous agirez ainsi que vous l'entendrez : JE NE VEUX PAS QUE MON NOM SOIT EMPLOYÉ À L'ENREGISTREMENT D'ACTES QUI VIOLENT LA CHARTE. »

M. le président s'adressant alors à M. Fossey, avocat, lui demanda s'il voulait compléter le Tribunal pour cette lecture; M. Fossey répondit sur-le-champ qu'il ne siègeait que pour l'affaire commencée, que, quant à la lecture des ordonnances, il ne pouvait ni ne voulait en connaître, que sa place était au barreau, et qu'il allait s'y rendre, ce qu'il fit en effet.

La même invitation ayant été faite par le président à M. Le Buhotel, autre avocat présent; il en éprouva le même refus.

Le président demanda au procureur du Roi quel parti il voulait prendre, et s'il retirait le Bulletin pour le représenter à une autre audience, où le juge d'instruction et le juge-auditeur seraient présens, comme venait de le proposer le premier juge. M. le procureur du Roi répondit qu'il ne retirait pas le Bulletin, et qu'il en requerrait l'enregistrement; le premier juge ayant observé que deux juges ne pouvaient former un Tribunal, et que dès lors il n'y avait aucune décision à rendre, M. le président annonça de nouveau qu'il allait dresser procès-verbal de ce qui venait de se passer; puis il finit par dire que l'audience était levée, attendu que le Tribunal ne pouvait se composer, en raison de l'absence du troisième juge et de celle du juge-auditeur, qui avait rempli les fonctions du ministère public dans l'affaire commencée.

Deux jours auparavant, M^e Lemansois-Dupuy, saisissant l'occasion que cette affaire lui fournissait de parler de la responsabilité des ministres, avait dit : « que cette responsabilité ne serait pas toujours un vain mot, et

» que tôt ou tard elle peserait de toute sa force sur ceux » qui venaient de surprendre des actes anti-constitutionnels à la religion du roi. » On ne savait alors absolument rien de ce qui se passait à Paris.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BATAUT DE POMMEROL, conseiller à la Cour de Lyon. — Audience du 3 août.

Tant d'événemens extraordinaires qui se sont passés et se succèdent en quelque sorte d'heure en heure, ont fait craindre un instant à la Cour qu'il y eût trop peu de jurés pour qu'on pût ouvrir les assises. Cependant, à l'heure indiquée, on procède à leur appel, et sur 36 citoyens qui ont été convoqués, 24 sont présens; les autres ont tous fourni des excuses légales qui ont été agréées. Les quatre jurés supplémentaires tirés au sort par la Cour royale, et deux jurés supplémentaires que tire au sort M. le président des assises, complètent bientôt le nombre voulu par la loi. Grande leçon, qui nous apprend quel respect s'attache à toutes les institutions qui sont essentiellement dans les mœurs de la nation! Quelque graves que puissent être les circonstances, quelque justes que soient les excuses qui pouvaient momentanément dispenser les jurés de remplir un devoir sacré, on les voit cependant accourir pour rendre la justice. Parmi eux, plusieurs sortaient des rangs de la garde nationale que l'on formait à Saint-Etienne.

Deux affaires ont été jugées dans cette première séance. La première est celle du nommé Chappui, forçat libéré, qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de vol commis la nuit avec escalade et effraction dans une auberge où il avait été reçu comme voyageur. « Je connais, a dit effrontément Chappui aussitôt après sa condamnation, je connais le chemin, et dans un an on me reverra. »

Audience du 4 août.

Pendant cette audience, on apprend qu'un ordre de M. Poultié de la Mothe a enjoint à la troupe d'arborer la cocarde tricolore. Un fait digne de remarque frappe tout le monde : c'est que les gendarmes qui se relèvent successivement ont d'abord paru à l'audience avec la cocarde blanche, puis sans cocarde, puis avec la cocarde tricolore.

Audience du 5 août.

La session s'est terminée par une accusation de tentative de vol dans l'église de Sury, où l'on trouva, au milieu de la nuit, le nommé Collombet qui, n'ayant pu fracturer le tronc, avait cherché à y mettre le feu avec un cierge. Il avoua d'abord le fait que plus tard il a cherché à dénier. Quoi qu'il en soit, entraîné par une foule de circonstances favorables, le jury a déclaré Collombet non coupable, à la majorité de sept voix contre cinq.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DURET.

Contraventions en matière d'imprimerie.

Le jour même où le ministère d'infâme mémoire expirait dans le sang des habitans de Paris, sa fatale influence amenait sur le banc correctionnel de La Rochelle un jeune homme coupable d'avoir servi la cause de la liberté dans nos dernières élections.

Une réunion d'électeurs constitutionnels de La Rochelle, craignant que les arrondissemens de Saintes et de Jonzac ne fussent encore dominés par la congrégation, résolurent de stimuler le zèle des électeurs saintongeais par des écrits patriotiques. En conséquence, on vota l'impression de deux pièces qu'on devait répandre dans le département. Ces deux écrits furent confiés aux presses de M. Léopold Delayant, qui venait à peine de recevoir son brevet d'imprimeur comme succédant à son oncle. La victoire fut éclatante dans les quatre collèges. Sur ces entrefaites, Delayant prête serment devant le Tribunal, et aucune observation ne lui est faite à l'égard des formalités qu'il aurait négligé de remplir dans l'impression des deux écrits adressés aux électeurs.

Vient bientôt les élections départementales. A La

Rochelle, même succès qu'aux petits collèges, les deux premiers jours. Mais un funeste entêtement de localité empêcha le troisième candidat libéral de passer au premier tour, à défaut de quelques voix. La lutte fut longue; chaque matin voyait éclore une allocution aux électeurs, dans laquelle on attaquait les partisans du ministère avec une énergique conviction du mal qu'ils préparaient à la patrie. C'était toujours Delayant qui prêtait son ministère.

Enfin il y avait près d'un mois que l'élection du 25 juin était terminée, quand il se vit assigné devant le Tribunal de La Rochelle, comme prévenu de nombreuses infractions aux lois et ordonnances sur l'imprimerie. On se demandait les motifs de cette attaque tardive et imprévue, et l'on apprit que le commissaire de police avait reçu l'ordre de dresser un procès-verbal de contravention, en même temps que le ministère public recevait celui de poursuivre. On se rappela alors que Delayant avait voulu inaugurer son imprimerie en fondant un journal constitutionnel à La Rochelle. *Inde ira.*

M^e Morin, avocat de Delayant, a plaidé une fin de non recevoir, tirée de ce que l'instruction était irrégulière, comme n'ayant pas été faite sur la dénonciation du directeur-général de la librairie, seul chargé, avec les commissaires de police, de la constatation des contraventions, aux termes de la loi du 21 octobre 1814. Delayant était prévenu d'avoir imprimé divers écrits sans avoir mis son nom et sa demeure, de n'avoir pas fait la déclaration voulue ni le dépôt ordonné par cette loi de 1814. Le ministère public avait poursuivi d'office, et M^e Morin a soutenu sa poursuite non recevable. Abordant ensuite le fond, il a établi qu'en librairie les imprimés connus sous le nom d'ouvrages de ville ou bilboquets, étaient exempts des formalités des autres ouvrages de plus longue haleine.

M. Canolle, substitut, s'est contenté d'examiner la question de droit, sans se livrer à ces déclamations contre la liberté de la presse et le comité-directeur, auxquelles nous ont accoutumés tant de ses collègues; il a soutenu que la fin de non recevoir était mal fondée; que, d'après l'esprit de la loi du 21 octobre 1814, il avait le droit de poursuivre; que d'ailleurs, d'après l'art. 22 du Code d'instruction criminelle, il pouvait poursuivre d'office toute espèce de délits ou de contraventions. Il passe ensuite au fond, soutient que tout imprimé doit être accompagné des formalités voulues par la loi; il compte les contraventions commises par Delayant, cumule les amendes prononcées pour chacune d'elles, et conclut contre lui à 16,000 fr. et aux dépens.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu que les faits imputés à Delayant sont prévus par une loi spéciale qui a déterminé les formes de la poursuite; qu'en effet, aux termes de l'art. 20 de la loi du 21 octobre 1814, les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police paraissent seuls chargés de la constatation des contraventions;

Que d'après l'art. 21, le ministère public doit poursuivre d'office, mais que cependant il doit poursuivre sur la dénonciation du directeur-général de la librairie, ou tout au moins du fonctionnaire qui en exerce les attributions;

Que, d'après le même article, la poursuite a lieu non sur l'original des procès-verbaux, mais sur la copie qui en est remise au procureur du roi; d'où il suit que l'original a une autre destination;

Attendu que cette destination est indiquée par l'art. 7 de l'ordonnance du 24 du même mois, ordonnance qui explique le sens dans lequel l'exécution de la loi a été entendue par l'autorité; que l'on y voit que les commissaires de police doivent remettre leurs procès-verbaux, non au procureur du roi, ainsi que cela se pratique, mais au préfet, qui de son côté doit, dans les vingt-quatre heures, les transmettre à Paris au directeur de la librairie, et cette disposition est motivée sur ce que ce fonctionnaire est seul chargé par l'art. 24 de la loi de dénoncer les contraventions aux Tribunaux;

Attendu qu'il résulte évidemment de ces diverses dispositions que, relativement aux contraventions qu'elles concernent, il y a dérogation à l'art. 22 du Code d'instruction criminelle, qui donne au ministère public le droit de rechercher et de poursuivre sans dénonciation préalable tous les crimes et tous les délits; qu'en matière de contravention à la police de la presse, la poursuite du ministère public doit être précédée par une procédure administrative;

Attendu d'ailleurs qu'il est facile d'en concevoir les motifs; qu'en effet la loi semble avoir prescrit pour tout écrit quelconque la déclaration avant l'impression, et enfin l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur; que cette disposition semble générale et absolue; que cependant il est certains imprimés qui, par leur forme et leur objet, ont été par l'usage dispensés de la formalité; mais que cet usage, ou plutôt les exceptions qu'il établit, pourraient être méconnus dans certains Tribunaux, reconnus dans d'autres, différents dans tous, et varieraient suivant les lieux et les opinions; qu'on a donc voulu et prévenir ce désordre et établir des règles uniformes par l'intervention d'un fonctionnaire de la librairie.

Le Tribunal déclare la poursuite non recevable quant à présent.

Ce jugement, rendu contrairement à un arrêt de la Cour de cassation, est accueilli avec joie par l'auditoire, et M. Delayant est entouré de ses amis, qui le félicitent. Quant aux moyens d'appel, les martyrs des 28 et 29 juillet les ont mis d'avance au néant.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

DÉTAILS SUR LE VOYAGE DE L'EX-ROI.

Gauville (Eure), 8 août.

Monsieur le rédacteur,

Vous connaissez aussi bien que moi les événements qui ont précédé et suivi les immortelles journées des 27, 28 et 29 juillet. Paris, migrant à l'Europe entière ce que peut le courage, lorsqu'il a pour mobile la défense des lois et le maintien des libertés; Paris, donnant une grande et terrible leçon aux rois qui violent leurs sermens, et un exemple sublime aux peuples qui gémissent sous le joug de la tyrannie; Paris, sauvant la France au

prix de son sang; un roi parjure, un roi détrôné et presque aussitôt exilé...., voilà les faits vraiment miraculeux que la semaine dernière a opérés, et que le burin de l'histoire retracera un jour à l'admiration de la postérité... Mais combien de braves ont payé de leur vie un triomphe dont ils ne devaient pas jouir?... Honneur et gloire à leur mémoire; ils ont bien mérité de leur pays... *Illis melliter ossa quiescant!*

Le hasard a voulu que j'assistasse au dénouement de ce drame mémorable, et je crois faire plaisir à vos lecteurs en leur racontant ce que j'ai vu.

Le roi, comme vous le savez, a quitté Rambouillet le 5 août au matin pour se rendre à Cherbourg. Le 5, à deux heures, il est arrivé à Verneuil avec une escorte de deux mille hommes environ, composée en majeure partie des quatre compagnies des gardes-du-corps et de quelques fragmens des régimens des cuirassiers et des grenadiers de la garde. C'était chose vraiment curieuse et triste en même temps, de voir le désordre qui régnait dans les rangs de ces militaires; ils avaient la plupart échappé comme par miracle aux fusillades de la capitale: chasseurs, artilleurs (car l'ex-roi emmena aussi ses canons), lanciers et gendarmes des chasses, tout est péle-mêle, tout est dans un désappointement complet.

Plusieurs charriots chargés d'or, et traînés par huit chevaux, ouvraient la marche, sous l'escorte des gendarmes d'élite. On ne voit plus ni fleurs de lis ni riches blasons sur les voitures: toute marque distinctive a disparu; et, le dirai-je? ces beaux équipages naguère si orgueilleusement resplendissans d'or et d'armoiries, ces équipages feraient honte aujourd'hui au plus chétif de nos banquiers de la Chaussée-d'Antin... *O vanitas vanitatum...*

Charles X avait à ses côtés son fils et la duchesse d'Angoulême; le maréchal Maison, l'un des quatre commissaires envoyés par le gouvernement provisoire, se trouvait dans la même voiture. La duchesse de Berri, vêtue en amazone, suivait dans une autre voiture, avec ses deux enfans, qui envoient force salutations à la multitude. Le drapeau national flotte partout autour d'eux.

On remarquait aussi dans le noble cortège M. le duc de Guiche, à cheval et accompagné de plusieurs officiers-généraux; il avait l'air pensif et abattu.

Mais ce qu'il y avait de plus singulier dans ce tableau, c'était de voir plusieurs individus au teint blême et allongé, à l'air contrit et désespéré, qui précédaient le convoi, pieds nus et les mains jointes derrière le dos, en signe de détresse; ils avaient eu soin de se travestir et de prendre des vêtements d'ouvriers, afin de garder l'incognito: mais c'était peine perdue; et chacun, en les apercevant, de s'écrier: *Ce sont encore des jésuites: bon voyage!*....

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, d'un autre côté, le silence le plus absolu régnait dans cette nombreuse assemblée, et qu'aucun cri d'improbation ou d'approbation n'a été proféré par les spectateurs. Cela ne surprendra personne: il ne pouvait en être autrement dans un pays qui a pour représentans à la Chambre des députés MM. Dupont (de l'Eure), Bignon, Villemain et Dumeyet.... Le malheur, quel qu'il soit, a toujours ses privilèges, et, en France, on sait les respecter....

L'ex-roi et sa famille ont logé en ville et militairement. La maison de M^{me} Desnoës avait été désignée par les commissaires pour les recevoir. La ville, quoique grande, n'a pas suffi pour contenir tous les militaires, et le plus grand nombre a bivouaqué sur les promenades. On ignore encore le lieu que Charles X a choisi pour sa résidence. Les uns disent qu'il retourne en Angleterre, d'autres, qu'il se rend en Italie, où se trouvent aussi la famille Bonaparte et le dey d'Alger... Agrérez, etc.

ERN. JUGLET, avocat.

P. S. Au moment où je termine ma lettre, on vient de m'annoncer qu'un garde-du-corps est mort à l'hôpital, et que le roi doit éviter de passer à Caen.

Toulouse, 4 août.

Aussitôt que la nouvelle des coups-d'état se répandit à Toulouse, la stupeur fut générale. Un morde silence, et l'interruption des affaires signalèrent ces premiers momens. Une sourde fermentation, qu'aggravait encore l'incertitude des événemens de Paris, semblait être le présage d'une manifestation éclatante de l'indignation publique. Cependant le sentiment de la crise qui se préparait n'avait point encore pénétré les masses, et le calme le plus parfait n'avait cessé de régner, lorsque M. le préfet, cédant sans doute à de funestes influences, adressa à ses administrés la proclamation suivante:

Habitans de la Haute-Garonne,

Les troubles de Paris continuent; des factieux, s'arrogeant un titre que la France entière repoussera, se sont emparés de l'hôtel des Postes, et cherchent à entraîner la France dans leur révolte.

Ils seraient maîtres de Paris, que l'autorité du Roi de France serait entière. Les troupes sont fidèles au roi, et entourent sa personne sacrée.

Habitans de la Haute-Garonne, vous vivez heureux sous cette autorité depuis quinze ans; c'est à elle que vous devez le calme et le bonheur. Vos magistrats, les officiers-généraux qui commandent ici pour le roi, les braves troupes qui assurent votre repos, ont la ferme résolution de maintenir intacte l'autorité du roi, et de tout sacrifier pour vous conserver la tranquillité dont vous jouissez. Secondez-les par votre calme et votre obéissance aux lois. Dépouillez toute animosité, tout esprit de parti. Songez que votre bonheur, la sécurité de vos familles, le libre exercice de vos professions et de votre industrie, la paisible possession de vos biens, sont à ce prix.

L'autorité du roi et la tranquillité publique, voilà notre cri de ralliement.

Toulouse, le 2 août 1830.

Le préfet de la Haute-Garonne,

Baron DU MARTROY.

Par le préfet,

Le secrétaire-général de la préfecture,

L. M. DELPY.

Le lieutenant-général, commandant pour le roi la 1^{re} div. militaire,
VICOMTE DE BARROT,
Le président d'ALDÉGUIER, premier président par intérim de la Cour royale,
Le maréchal-de-camp, commandant le département,

Baron RETNAUD,

Le général DE RIGCI,

BASTOULH, procureur-général près la Cour royale,

CAVALIÉ, premier avocat-général,

GOUNON, premier adjoint, le maire de Toulouse absent,

DE MOLY, président du Tribunal de 1^{re} instance,

GRIMAL, procureur du Roi,

DE FONBOURG, colonel de gendarmerie,

Le comte DE VILLELE, membre du conseil général,

Le chevalier Armand DUBOURG, membre du conseil général,

Le chevalier DE ROQUETTE-BUISSON, membre du conseil général,

DUPIN DE SAINT-ANDRÉ, membre du conseil d'arrondissement de Toulouse,

DUCHAN, adjoint à la mairie de Toulouse,

SAINT-RAYMOND, adjoint à la mairie de Toulouse.

Cette proclamation, que nous ne voulons plus qualifier de imprudente, fut lue par l'un des adjoints du maire, au milieu du vaste appareil de la force armée, dans les quartiers de la ville. Elle devint le signal de nombreux rassemblemens, et détermina l'éclat de l'opinion publique si long-temps comprimée.

Limoges, 6 août.

Le barreau de Limoges s'est dignement associé à la cause sacrée de la liberté. Le jour où les ordonnances parurent, M^e Demont et M^e Frichon, qui devaient porter la parole dans la première affaire à la Cour, refusèrent de plaider, et le barreau entier prit à l'instant même la résolution de ne plus paraître aux audiences.

En un jour trois mille citoyens étaient sous les armes: la plupart de nos avocats étaient dans les rangs comme soldats. M^{es} Descoutures, Frichon, Demartial, Pelanquet, Lézard, Gérardin, Jouhanneaud et une foule d'autres servaient en cette qualité, et s'efforçaient d'encourager les masses. L'enthousiasme était au-delà de toute expression.

MM. de Vaudreuil et de Schaubourg, l'un colonel et l'autre lieutenant-colonel du régiment de chasseurs en garnison à Limoges, avaient donné l'ordre à ce régiment de se tenir prêt à monter à cheval; on avait distribué des cartouches: les capitaines en corps refusèrent d'obéir.

Alors le général Bruy, commandant le département, ordonna à ce régiment de partir et de se diriger sur Paris. La population armée vent s'y opposer; le peuple, armé, se réunit à la garde nationale, va se porter chez le préfet et chez le général.

Alors deux jeunes avocats, M^{es} Frichon et Coraly, sans consulter personne, se rendent en toute hâte et chez le préfet et chez le général; ils expriment avec énergie la crainte de voir couler le sang; ils demandent que le régiment ne parte pas, et qu'on leur donne les trois officiers supérieurs en otage. Après de longs colloques, ils obtiennent par écrit ce qu'ils demandent, puis ils se rendent chez le colonel de la garde nationale, et M^e Frichon, ayant à ses côtés le colonel et le commandant de cette garde, leur donne lecture de l'ordre du jour qu'il a obtenu; il harangue les masses; le calme renaît, et la foule, rassurée, se dissipe peu d'instans après.

MM. Laporte et Furlaud, honorables négocians de notre ville, s'étaient associés aux démarches de M^e Coraly et Frichon.

M^{es} de Peyramond, Sauty, Malvergne et Bandy ont rendu les plus éminens services dans les diverses commissions qui ont été formées.

Plusieurs conseillers de notre Cour royale se sont rendus chez le préfet pour demander la réunion de la garde nationale; le préfet s'y refusa: mais la garde nationale s'organisa seule en deux heures.

La Rochelle, 6 août 1830.

Paris doit être maintenant avide de recevoir des départemens le tribut d'admiration et de reconnaissance que nous lui rendons partout avec enthousiasme. Que vous aviez bien raison de compter sur cette indignation des cœurs français, sur cette indignation qui a parcouru la patrie entière avec la rapidité et la puissance de l'électricité! Je ne vous peindrai point les sentimens de La Rochelle, à la lecture des infâmes ordonnances: dès lors nous ne songeâmes plus qu'aux moyens d'organiser la résistance à la tyrannie. Le 30, nous apprîmes l'insurrection de Paris; la fermentation se manifesta à l'instant parmi la jeunesse qui brûlait d'imiter cet exemple; cependant la journée se passa sans troubles. Le 31 au soir, le bruit se répandit qu'une estafette de Nantes demandait un bataillon de notre garnison pour prêter secours au général Despinoux, assiégé dans le château par les habitans. Une réunion eut lieu à la Bourse, et l'on résolu qu'on s'opposerait au départ des troupes; en conséquence, une députation demanda aux autorités civiles et militaires que le bataillon restât dans la place pour veiller à sa sûreté. Pendant ce temps là nous nous rendîmes sur la place d'Armes, en grand nombre, et aux cris de *vive la Charte*. Là, on parlait de faire battre le rappel de la garde nationale, et de s'emparer des portes, quand on vint nous annoncer que depuis une demi-heure les soldats portaient en silence par petits détachemens, et qu'ils étaient tous sortis. Il fallait du moins empêcher le reste de la garnison de se porter sur Paris qui se disposait d'une manière si héroïque; et le seul moyen était d'être sans cesse sous les armes; le lendemain la garde nationale fournit de forts piquets et différens postes, et se tint prête à tout événement. Mais ces dispositions étaient de pure prudence; on sut bientôt que la ligne ne savait les mêmes vœux que nous pour le triomphe de la liberté; nous étions tous frères.

Cette conviction fit disparaître toute inquiétude: La Rochelle ne présenta plus alors que le spectacle de l'union

rore de la révolution, de ces jours glorieux que notre sa-
pense saura bien maintenant garantir de tout orage. No-
tre garde nationale, déjà fort belle, voit accourir dans
ses rangs une jeunesse ardente et nombreuse; partout les
tailleurs confectionnent cet uniforme civique que Paris
vient d'immortaliser. Si jamais l'étranger se hasarda à
fouler le sol de nos frontières, nous avons une dette à
payer à la capitale; l'ennemi n'en verrait les murailles
qu'en marchant sur nos cadavres.

Nous voyons depuis plusieurs jours flotter sur nos édi-
fices ce drapeau tricolore, gage certain de la victoire, ce
glorieux étendard, emblème du triple pouvoir que vient
de reconstituer la jeunesse française. Il nous a coûté assez
cher pour que nous le défendions de toute notre puis-
sance. La monarchie constitutionnelle : voilà le cri des
départemens. Nous voyons avec peine quelques journaux
préparer à une opposition républicaine qui compro-
mettrait, vis-à-vis des provinces, le plus beau des triom-
phes. Que Paris ne s'aveugle pas dans sa gloire, la ré-
publique est repoussée par l'immense majorité des Fran-
çais.

E. LABRETONTIÈRE, avocat.

RÉCEPTION DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AU PALAIS DU DUC D'ORLÉANS.

On a vu, dans le n° 1547 de la *Gazette des Tribu-
naux*, avec quel courage patriotique le Tribunal de com-
merce de la Seine a, le premier de tous les corps judi-
ciaires, flétri d'une éclatante réprobation les ordonnances
illégalles du 25 juillet, et légitimé l'opposition que les
bons citoyens apportaient à ces actes monstrueux d'une
tyrannie en délire. Cette décision, rendue au bruit du
canon et au milieu de la fusillade, vivra éternellement
dans le souvenir de la France régénérée. Jamais la patrie
n'oubliera que les magistrats qui ont coopéré à cette ma-
gnanime sentence, eussent figuré sur les listes de proscrip-
tion si le pouvoir absolu l'avait emporté.

Aux jours du danger, la justice consulaire avait pris
l'initiative sur toutes les autorités constituées. Après le
triomphe, et lorsqu'il ne s'est plus agi que de démarches
purement honorifiques, elle a cédé le pas aux corps qui
ont la préséance légale sur elle; mais, à son tour, elle
a dû être reçue au palais du lieutenant-général du
royaume. A l'aspect de ces magistrats-citoyens, dont la
voix avait si noblement et si efficacement retenti dans
l'immortelle journée du 28 juillet, le prince a paru s'é-
mouvoir. Le cérémonial s'est effacé pour ne laisser place
qu'aux inspirations du cœur; il semblait que c'étaient de
vieux amis qui se retrouvaient en présence, après une
longue et cruelle séparation. Un silence, plus éloquent
que la parole, et qui avait tout à la fois quelque chose
d'attendrissant et de solennel, a suivi l'introduction de
M. Vassal et de ses collègues.

M. le président a pris la parole en ces termes :

« Monseigneur,
« Le Tribunal de commerce du département de la Seine
vient présenter à Votre Altesse Royale son hommage respec-
tueux et ses félicitations.
« Nous ne l'avons pas oublié, Monseigneur, toujours ac-
cueillis par vous avec une bienveillante affection, constam-
ment vous nous avez fait entendre les vœux que vous formez
pour le bonheur de la France, pour la prospérité du com-
merce, pour le bien-être des citoyens qui se livrent au travail
et à l'industrie. Ces vœux sympathiques avec les nôtres, ne
resteront plus stériles; dès l'instant associé aux destinées de la
France, protecteur naturel de toutes les institutions grandes,
généreuses, nationales, vous vous montrerez pour le peuple
français ce que vous êtes au sein de votre auguste famille; un
père occupé sans cesse du bonheur de ses enfans, donnant
l'exemple de toutes les vertus civiques et privées, économe de
la fortune publique, libéral pour les dépenses utiles, ami de
l'ordre et de la vérité.
« Le pacte fondamental des droits et des devoirs récipro-
ques du peuple et du prince, déjà vous a été présenté; vous y
donnez votre adhésion; le prince et le peuple seront fidèles
à la foi jurée.
« Ainsi, en peu de jours le grand œuvre national se trouve
achevé; nos droits et nos libertés sont assurés : une nouvelle
dynastie commence.
« Louis-Philippe d'Orléans est proclamé Roi des Fran-
çais. »

M. le duc d'Orléans a répondu :
« Messieurs, je reçois avec grand plaisir les félicita-
tions du Tribunal de commerce. Son excellente répu-
tation l'a devancé auprès de moi. Je sais qu'il exprime
l'opinion du commerce, car il est le résultat de l'élec-
tion libre des négocians. Je puis l'assurer de tout l'in-
térêt que je porterai toujours au commerce et à l'indus-
trie, et du soin que j'apporterai à faciliter, à étendre
et à protéger nos relations commerciales. Je dois aussi
féliciter le Tribunal de commerce sur l'esprit constitu-
tionnel dont il est animé, et dont surtout il a donné
des preuves dans ces derniers temps. J'ai voulu en mar-
quer ma satisfaction particulière, en donnant la dé-
coration de la Légion-d'Honneur à M. Ganneron, sous
la présidence de qui a été rendu ce jugement mémora-
ble qui a prononcé que les ordonnances du 25 juillet
n'avaient pas pu déroger à la loi. »

Il serait difficile de peindre les sentimens divers qui se
sont manifestés sur la figure de M. Ganneron, lorsque
cet honorable magistrat s'est vu l'objet d'une distinction
spéciale. M. Ganneron, aussi modeste que courageux, ne
s'attendait à aucune récompense. Sa surprise a été ex-
trême, quand il a entendu le prince lui annoncer sa no-
mination à la Légion-d'Honneur. Dans le premier mou-
vement, le président de la section du 28 juillet, faisant
abnégation de toute ambition personnelle, a supplié Son
Altesse royale de reprendre sa décoration, en disant qu'il
n'avait fait que son devoir, qu'il ne méritait aucune dis-
tinction particulière, et que le jugement rendu contre les
ordonnances n'était pas l'ouvrage du président seul,
mais le résultat du concours des lumières et du patrio-

tisme des autres juges. M. Vassal, plein d'admiration
pour un si beau désintéressement, a néanmoins fait ob-
server à son collègue que le prince, lieutenant-général
du royaume, en conférant la décoration de la Légion-
d'Honneur au président de l'audience du 28 juillet, avait
moins entendu accorder une récompense individuelle,
que témoigner d'une manière éclatante sa satisfaction
pour la conduite de tous les juges consulaires; qu'ainsi
c'était le Tribunal entier qui était récompensé dans la
personne de M. Ganneron; qu'il était si vrai que
telle était la pensée du prince, que Son Altesse
ne doutait pas que les autres sections du Tribu-
nal n'eussent montré la même énergie et le même
patriotisme que celle du 28 juillet, si elles avaient été ap-
pelées à prononcer dans une affaire semblable. Cette ob-
servation a paru convaincre M. Ganneron, qui n'a plus
persisté dans son refus.

Le Tribunal s'est retiré en répétant avec transport l'ac-
clamation civique : *Vive le roi des Français!*

BELLE CONDUITE DE MAGISTRATS.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire à l'instant dans la *Gazette des Tribu-
naux* un article qui me concerne.

D'après les principes que j'ai toujours professés, et que
j'ai puisés au barreau de Paris et dans l'étude de nos pu-
blicistes, il n'est point étonnant que j'aie refusé de pro-
poser l'enregistrement des ordonnances attentatoires à
nos libertés et à nos sermens.

Mais l'auteur de la note qui vous a été adressée aurait
dû dire que tous nos magistrats auraient aussi refusé l'en-
registrement, si j'avais été assez lâche pour le requé-
rir.

J'ai éprouvé une bien douce satisfaction en entendant
M. Legroux, notre digne et courageux président, me
déclarer qu'il donnerait sa démission plutôt que de re-
connaître comme lois de l'état, les détestables ordon-
nances.

Les antécédens de ce noble et généreux magistrat me
garantissent suffisamment qu'il aurait déchiré sa robe et
renoncé au brillant avenir que ses talens et sa délicatesse
lui présagent, si la chute d'un gouvernement oppresseur
et parjure ne l'eût conservé à la magistrature.

Enfin, Monsieur, M. Legroux a fait plus que moi; car
aussitôt qu'il a eu connaissance des ordonnances, il a
fait enlever de la salle d'audience le buste du prince qui
a violé les sermens de Reims.

Agréez les assurances d'estime et de considération
avec lesquelles, etc.,

HUTTEAU,

Procureur du Roi, à Pithiviers (Loiret.)

SOUSCRIPTION NATIONALE.

La commission constitutionnelle de la garde nationale
de Senlis, à M. le directeur de la *Gazette des Tribu-
naux*.

Monsieur,

Bien qu'une souscription nationale soit ouverte chez
tous les notaires de cette ville, en faveur des glorieuses
victimes qui ont cimenté de leur sang le triomphe de nos
libertés, nous préférons vous adresser directement notre
offrande, en émettant le vœu qu'une partie des fonds qui
seront versés de tous les points de la France soit em-
ployée à l'érection d'un monument national destiné à
perpétuer le souvenir du dévouement sublime de la ville
de Paris.

Espérons que tant de sang si glorieusement répandu ne
l'aura pas été sans résultat; espérons que bonne et prompte
justice sera faite à tous, et que les chambres ne tarderont
pas à nous doter d'une loi municipale en harmonie avec
nos mœurs constitutionnelles, et telle, en un mot, que
nos administrateurs cessent de nous être imposés par la
fraude et le bon-vouloir.

Agréez, etc.

PIGNÉS; FRÉMONT; HERBET, négociant; COUSIN; Eu-
gène AUBOIN, clerc d'avoué, secrétaire de la com-
mission constitutionnelle; DEVAUX; DIVET; COQUE-
RET; H. DESCADILLAC, avocat; SIMON BOUQUIN,
principal clerc d'avoué; CORBIE; JULIEN aidé; DAU-
TIER; BRÉTEVILLE, clerc d'avoué.

SOUSCRIPTION DES CITOYENS DE SENLIS.

MM. Hullot père, électeur, 20 fr.; Simon Bouquin, principal
clerc d'avoué, 10 fr.; Eugène Auboin, principal clerc d'avoué et
secrétaire de la commission, 5 fr.; Descadillac, avocat, 5 fr.;
Divet, maître de l'hôtel du Grand Cerf, 10 fr.; Julien Du-
chatel, propriétaire, 5 fr.; Frémont, greffier en chef du Tribu-
nal, 5 fr.; Herbet, marchand épicer, 5 fr.; Cousin, né-
gociant en vins, déjà souscripteur, 5 fr.; Devaux, commis-
saire-priseur, id., 5 fr.; Dantier, principal clerc de notaire, 5 fr.;
Coqueret, fils aîné, géomètre, déjà souscripteur, 3 fr.; Corbie,
marchand tanneur, électeur, 5 fr.; Breteville, clerc d'avoué,
5 fr.

Tous membres de la commission constitutionnelle de la
garde nationale de Senlis.

Defranclieu, commandant en chef de la garde nationale, déjà
souscripteur, 10 fr.; Vatin, capitaine, idem, 10 fr.; Bezout,
avocat-avoué, idem, 10 fr.; Léroy, chapelier, idem, 5 fr.;
Lasserre, greffier du Tribunal, 5 fr.; Manteau, aubergiste,
5 fr.; Sanas père, aubergiste, 5 fr.; Sanas fils, aubergiste,
5 fr.; Moulin, ancien aubergiste, 10 fr.; Dumet, boulanger,
5 fr.; Lefèvre, huissier, 5 fr.; Chérami, limonadier, 10 fr.;
Grenier, avoué, 20 fr.; Gamot, huissier, 5 fr.; Aucoq,
quincaillier, 10 fr.; Delafargue, clerc d'avoué, 5 fr.; Pré-
votau, armurier, 2 fr.; anonyme, 10 fr.; Lefebvre-Launay,
géomètre, 3 fr.; Coste, professeur, 3 fr.; Bouchez, principal
clerc d'avoué, 5 fr.; Puissant, entrepreneur de bâtimens, 10 fr.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement
est expiré le 31 juillet, sont priés de le faire renou-
veler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption
dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collec-
tions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Ravez, premier président de la Cour royale de
Bordeaux, a renvoyé les sceaux au greffe de la Cour.

— M. le procureur du Roi d'Orléans a donné sa dé-
mission.

— Le 2 août, le courrier fut arrêté à Brest dans sa
marche, par le substitut du procureur du roi, qui le
menaça de le faire fusiller s'il n'abandonnait pas les cou-
leurs nationales dont il s'était décoré. Les habitans ré-
pondirent aux menaces du substitut, en offrant au courrier
une escorte de 200 hommes.

— A l'époque où les ordonnances illégales ont été
connues à Bourges, quelques membres de la Cour royale
de cette ville proposaient de rédiger une adresse au roi
pour le complimenter sur la mesure salutaire qu'il venait
de prendre. « Oui, dit un des membres les plus distin-
gués du parquet, oui, Messieurs, il faut rédiger une
» adresse au Roi, à l'occasion de ces ordonnances, mais
» une adresse pour le supplier de les retirer. »

— Malgré les ordonnances du 25 juillet, le *Mercur
Segusien* n'a pas cessé de paraître. Le Tribunal de Saint-
Etienne devait être, en conséquence, appelé à juger la
question de la légalité des ordonnances; mais la nation
ayant prononcé avant le Tribunal, celui-ci n'a pas eu à
s'en occuper. Il attend, pour reprendre ses audiences,
qu'on lui fasse savoir au nom de qui se rendra la justice.

— On nous écrit de Dreux :

« Le barreau de Dreux, à l'imitation de celui de Pa-
ris, paraît avoir décidé de ne se présenter que lorsqu'il
aura été procédé à une réorganisation judiciaire. Le gou-
vernement doit donc s'empresser, pour que le cours de
la justice ne reste pas interrompu, de prendre des mes-
ures convenables.

» Dans les circonstances présentes, on doit s'attendre à
ce qu'on réparera autant que possible les iniquités des
épurations du règne qui vient de passer. De leur nombre
on doit compter la destitution de M. Marquis père, qui,
après avoir rempli pendant plus de 40 ans, des charges
de magistrature, s'est vu enlever la présidence de notre
Tribunal civil. Son âge ne lui permet plus, peut-être, de
prendre des fonctions actives; mais au moins, sa nomi-
nation à la place de président honoraire, serait une sa-
tisfaction donnée au désir général, et lui offrirait, en ré-
parant une brutalité de l'ancien régime, la récompense
que méritent de longs services. »

— On écrit de Saint-Amand (Cher) :

« Le samedi 31, à dix heures du soir, un homme en
blouse et couvert d'un chapeau de paille, sort de chez le
sous-préfet, il monte à cheval et part à bride abattue,
en passant près d'un groupe composé de plus de 200
personnes qui attendaient impatiemment l'arrivée d'un
courrier. L'une d'elles crie : *Pique des deux*. Aussitôt le
cavalier fait volte-face, met son cheval au galop, et arrive
sur le groupe en criant : *Qui m'insulte ?* Quelques per-
sonnes prétendent avoir entendu armer un pistolet caché
sous la blouse... La voix de l'individu fait reconnaître le
jeune procureur du Roi, auquel on se contenta de répon-
dre froidement qu'il se méprenait sur le fait et sur l'im-
pudence, et qu'il n'avait qu'à continuer sa route; ce qu'il
fit comme il avait commencé. »

— Dans l'ordonnance si remarquable de M. Jossion, pré-
sident du Tribunal de Douai, sur les ordonnances du 25 juil-
let, il s'est glissé une faute d'impression que nous nous em-
pressons de rectifier, au lieu de : *acte ministériel non obli-
gatoire*, il faut lire : *acte ministériel obligatoire*.

PARIS, 9 AOUT.

— M. Cousin est nommé membre du conseil de l'ins-
truction publique.

— L'école destinée à former des professeurs, et dési-
gnée depuis quelques années sous le nom d'Ecole prépa-
ratoire, reprendra le titre d'*Ecole normale*.

— M. Richard, avocat, est nommé sous-préfet à
Lure (Haute-Saône).

— M. Alexandre le Noble, avocat à la Cour royale de
Paris, est nommé membre de la commission municipale
du 9^e arrondissement, instituée conformément à l'arrêté
de M. le commissaire provisoire au département de l'in-
térieur.

— Par décision de M. de la Borde, préfet provisoire
de la Seine, en date du 2 août, M. Chignard, ancien
avocat et conseil de la préfecture de la Seine et de la
ville de Paris, dont la clientèle lui avait été retirée à
l'occasion de sa nomination à l'un des bureaux définitifs
du collège électoral de son arrondissement, est rétabli
dans ses anciennes fonctions, à compter de ce jour.

— M. Cottu est débarqué le 2 août à Douvres. Il avait
fait le trajet de Paris à Boulogne, tantôt à pied, tantôt
à cheval, se croyant incessamment poursuivi.

— M. Mangin, l'ex-préfet de police, est arrivé à
Bruxelles. Il avait quitté la préfecture de police le jeudi
29 juillet, à trois heures du matin.

— On assure, dit l'*Ami de la Charte*, de Nantes, que
M. de Polignac est arrêté à Poitiers.

— On annonce que M. d'Haussez a été arrêté à Beau-
geney.

— Le Courrier parti de Bordeaux le 5, à 10 heures du
soir, a appris, en passant à Tours, que l'un des person-
nages arrêtés qui dissimulaient leurs noms était M. Guer-
non de Ranville.

— On dit que dans sa prison M. Peyronnet affecte
beaucoup d'insouciance et même de gaieté.

— Les démissions de MM. Charpit de Courville et Clauzel de Coussergues, des fonctions de membres du conseil de l'instruction publique, sont acceptées.

— M. le duc de Fitz-James, pair de France, est arrivé à Bruxelles.

— M. Franchet est arrivé à Bruxelles. C'est lui qu'on avait pris pour M. Polignac.

— Parmi les exilés de Belgique, auxquels les mémorables événemens de juillet rouvrent les portes de la France, se trouvent, outre ceux que nous avons déjà nommés, MM. Choudieu, représentant du peuple près l'armée du Nord en 1794, Dumont, Boucien, Baudot, Martiel, Calès, Oudot, Piorry, Ribereau, Ysabeau et Lefiot. Ce dernier, jurisconsulte, qui a laissé, dans la Nièvre, d'honorables souvenirs, est le père de l'avocat de ce nom à la Cour de Paris.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. le premier président Séguier, a repris aujourd'hui le cours de ses travaux. Un grand nombre de causes ont été remises à huitaine, sur la demande des avocats, faute par eux d'avoir eu le temps de se préparer.

M^e Lavaux a plaidé pour les habitans du hameau de Preyrol contre la commune de Nogent, près l'Île-Adam, qui réclame la jouissance de marais et pâturages dépendant du hameau de Preyrol.

— L'audience du Tribunal de commerce s'est ouverte aujourd'hui à midi et demi, sous la présidence de M. Sanson-Davillier, qui a remplacé M. Lédien. Ce dernier, dont les fonctions n'expirent qu'à la fin du mois d'août, a fait connaître, après la révolution du 29 juillet, qu'il s'abstiendrait désormais de paraître au Tribunal. Aussi le nom de M. Lédien ne figure-t-il pas parmi les signataires de la mémorable délibération du 31. Toutes les causes appelées, notamment celles qui concernent l'*Ambigu-Comique*, ont été remises à quinzaine.

— La Cour d'assises s'était réunie aujourd'hui pour statuer sur le sort de Grebier et de la femme Feling, accusés, ainsi que le nommé Debure, évadé lors de l'ouverture des portes de la Conciergerie, d'assassinat et de vol. A onze heures, MM. les conseillers se sont retirés dans la chambre du conseil, où ils ont décidé que la session était terminée, et que les affaires étaient renvoyées à la prochaine session qui s'ouvrira le 16. Une pareille décision devait être, ce nous semble, publique : des assignations ont été données aux accusés, des citations aux témoins; il ne suffisait pas de faire savoir aux premiers que plus tard ils comparaitraient; aux seconds qu'on ne pouvait les entendre. La clôture de la session n'était pas non plus chose à prononcer sous la cheminée de la chambre du conseil. Une pareille conduite ne porte-t-elle pas atteinte au principe salulaire de la publicité? Il était si facile d'ouvrir la séance, d'entendre les accusés et leur conseil, d'entendre les réquisitions du ministère public, et de renvoyer l'affaire, soit sur la demande des accusés, soit sur le motif que le jury n'était pas en nombre suffisant, et de baser la clôture de la session sur cette dernière raison. On ne peut que s'étonner et s'affliger de la mesure prise par la Cour.

Du reste, M. Hardoin, président de cette session, ne s'est pas présenté. Ce magistrat a, dit-on, déclaré qu'il ne voulait pas prendre part aux travaux de la Cour.

— La Cour royale a procédé au tirage au sort du jury pour les assises de la Seine (deuxième quinzaine d'août), qui s'ouvriront le 20 de ce mois, et pour les assises de la Marne (Reims), qui n'ont pu avoir lieu à cause des derniers événemens, et qui s'ouvriront le 25 août. Voici les noms de MM. les jurés :

Département de la Seine.

MM. Boufflers, ancien négociant; Demonjay, marchand drapier; Guyet de Fernex, chef d'institution; Joseph Burgat, propriétaire; Berville Saint-Albin, avocat; Azam, propriétaire; Debarral de Montanvrad, propriétaire; Thierry, marchand de bois; le comte Desfortis, ancien avocat-général à Lyon; Rollet, propriétaire; Gennessaux, marchand confiseur; Antoine-Charles David, négociant; Champeaux, marchand linge; Varlet, colonel en retraite; Guérineau, ancien négociant; Choissnard, propriétaire; Noisette, pépiniériste; Decourcilly, propriétaire; Boniface, propriétaire; Noblet, entrepreneur de bâtimens; Foy, avocat; Rouelte, propriétaire; Caminet, courtier de commerce; Antoine Dupont, propriétaire; Joineau, chef de bataillon en retraite; Guillaume Guérin, propriétaire; Perronneaux de Besson, propriétaire; Blazy, médecin; Hébert, propriétaire; Lefèvre, entrepreneur de voitures; François-Mathieu Champion, propriétaire; Louis-Emile Martin, propriétaire; le comte Dejumilhac, lieutenant-général; Jean-Baptiste Garnier, propriétaire; Heller, médecin; Degasq, directeur des postes près la Chambre des pairs.

Jurés supplémentaires : MM. Péan de Saint-Gilles, ancien officier de cavalerie; Clairain-Deslacers, propriétaire; Liger, marchand de draps; Delarenaudière, propriétaire.

Département de la Marne.

MM. Jean Petit, médecin; Naret-Rousselet, marchand; Baudet-Godret; Pagnier, commissionnaire de roulage; de Berthé-Lenoble-Châteaux, avocat; Coulmier, chef d'escadron en retraite; Duboulet; Pleurpet; Célestin-Nestor Poulain; Camus Didier, adjoint au maire; Chauveau-Renard; Louis-César Pinet; Devillé-Collet; Delacour, notaire; Jean-Baptiste Delacourt; d'Avesne; Gérard; Poiret, notaire; Pierre-Paul Lefebvre; Billet-Tronsson; Paris-Guidot; Aubriet, médecin; Roussinet, cultivateur; Gros; Royer, propriétaire et maire; Bassuel; Devilliers de l'Île-Adam, colonel en retraite; Beauvain, officier en retraite; Hugaier; Bergeronneau-Masson, distillateur; Jacoult, pharmacien; Béchuat; Claude Durand; Auger-Godinot; Desroberts.

Jurés supplémentaires : MM. Tournier-Mazure fils, épicier en gros; Jean Boucher père, avocat et avoué; Benoist-Malot; Jean-Baptiste Benoist-Duplessis, notaire à Reims.

— M. le commissaire au département de la guerre a reçu la lettre suivante :

« Mon général,
» Nous venons, au nom de l'Ecole polytechnique, vous exprimer notre reconnaissance au sujet des croix d'honneur que l'on a bien voulu nous accorder; mais cette récompense nous paraissant au-dessus de nos services, et d'ailleurs aucun de nous ne se jugeant plus digne que ses camarades de l'accepter, nous vous prions de nous permettre de ne pas la recevoir.

» Il est maintenant une grâce que nous vous demandons : Un de nos camarades (Vanneau), a succombé dans la journée du 27; nous recommandons à votre bienveillance son père, employé du gouvernement dans les contributions indirectes.

» Nous recommandons encore à votre bienveillance, mon général, un de nos camarades (Charras), renvoyé de l'Ecole par le général Bordesoule, à cause de ses opinions. Nous demandons qu'il rentre dans nos rangs, où il a si bien servi ces jours derniers.

» Au nom de l'Ecole polytechnique,
» Les deux élèves envoyés au ministère par leurs camarades,

» J. DUFRESNE, FERRI-PISANI. »

» Ce 7 août 1830. »

— Plusieurs de MM. les étudiants en droit nous adressent la note suivante :

« Les étudiants en droit, convaincus qu'ils ont tous également coopéré à l'œuvre de la délivrance, et qu'il leur serait impossible de reconnaître ceux qui se sont rendus les plus dignes des quatre décorations accordées à l'Ecole par M. le Lieutenant-Général du Royaume; désirant néanmoins perpétuer le souvenir de la part qu'ils ont prise aux trois journées, proposent de les placer dans l'amphithéâtre de l'Ecole. Elles seront comme une leçon et un encouragement à leurs successeurs. Une députation doit se rendre auprès du Lieutenant-Général pour le remercier, et le prier d'adhérer à leur demande. »

— Nous recevons aussi de plusieurs élèves de l'Ecole de médecine une déclaration à peu près semblable.

« Une ordonnance de M. le Lieutenant-Général du Royaume accorde quatre décorations de la Légion d'Honneur aux élèves de l'Ecole de médecine de Paris.

» Le sentiment de tous les élèves de cette Ecole, à la connaissance desquels cette décision est parvenue, est qu'un devoir national accompli en commun ne doit pas recevoir une récompense individuelle.

» Ils se réuniront lundi à midi pour nommer une commission chargée d'adresser des remerciemens à M. le Lieutenant-Général du Royaume, et de lui faire connaître les motifs du refus.

» Hippolyte Daniel, Bompard, Colombat, Fitz-Patrick, P. Perroche, Pebeyre, P. Pemoulié, L. Parent.

— Un petit homme brun, les cheveux lissés sur le front, une énorme chique à la bouche, le ton mi-faubourien et mi-troupier, comparaisait aujourd'hui devant la Cour (appels correctionnels). Voici les faits de cette cause :

Bostel se présente le 10 juin dernier chez son père. Au moment où il emportait un matelas, la portière l'arrête, crie au voleur; les soldats d'un poste voisin arrivent; on le conduit chez le commissaire. M. le conseiller-rapporteur lit l'interrogatoire suivant du prévenu chez le commissaire de police.

Le commissaire : Vous avez emporté un matelas!

Bostel : Pardon, mon commissaire, j'ai pas pu voler. Ce matelas, c'était z'a moi, vu que je l'ai acheté, vu que c'est moi qui en paie le loyer de la chambre. C'est possible que j'aurais housculé la portière; je dis pas non.

Le commissaire : Mais vous avez mordu les militaires!

Bostel : Pardon, M. le commissaire, ça se pourrait bien que je leur zi aurais serré la viande; mais pour mordre, nullement. C'est pas dans mes habitudes. D'ailleurs je m'étais un peu ivré de boisson, et voilà tout. Messieurs les soldats s'est trompé; car enfin, une supposition qu'on les y aurait mordus, ça serait pas une raison pour que c'est moi qu'aurait fait le cas.

Le prévenu persiste dans ces moyens de défense devant la Cour, et demande à être acquitté pour prendre du service.

La Cour charge M^e Etienne Blanc, présent à la barre, de présenter d'office la défense du prévenu. Sur les observations de cet avocat, l'emprisonnement est réduit à deux mois. Bostel reprend sa chique, et se retire en disant : deux mois, c'est pas mal embêtant, encore!

— Avis aux clerks d'avoués qui, chargés d'argent pour aller faire le palais, s'arrêtent devant les caricatures de Martinet; ils doivent se défier des curieux aux bras croisés, car dans cette attitude les mains agissent, et les écus du patron, destinés au greffe, passent dans la poche de ces industriels non patentés, qui finissent toujours par rendre compte à la justice de leurs opérations de Bourse.

Le 10 juin dernier, M. Barthélemy, clerk chez M^e Delaruelle, s'arrête devant l'étalage de Martinet. Il est bientôt tiré de son extase par un léger mouvement dans la poche de son gilet; il y porte les yeux, et voit la main de son voisin occupée à le décharger de la somme qu'il porte. Ce voisin était le nommé Vincent Estimbre, âgé de 20 ans, et qui depuis huit jours à peine se trouvait hors de prison, où il était détenu depuis quatre mois pour un fait semblable.

Condamné en 1^{re} instance, pour le dernier vol, à un an de prison, il venait demander aujourd'hui à la Cour son renvoi des fins de la plainte.

Le prévenu explique avec une rare habileté toute la

théorie du vol commis les bras croisés. On voit par sa discussion que la pratique a souvent aidé la théorie, et tous ses efforts prouvent précisément qu'il est le voleur officieux dont M. Barthélemy se plaignait. Le prévenu, dans la chaleur de sa démonstration, insiste à plusieurs reprises pour que l'on place à ses côtés à plusieurs conseillers, sur la poche duquel il prouvera que le plaignant n'a pu voir la main qui le volait. Malgré cette savante discussion, et surtout malgré les habiles efforts de M^e Besson, avocat, la Cour a confirmé le jugement.

— Le concert de M. Scavarda, au bénéfice des blessés, est remis à une époque qui sera désignée dans le courant du présent mois.

Errata. — Dans le numéro du dimanche, 6^e colonne, au lieu de : Edmond Sirvan, lisez : Servan. — 9^e colonne, au lieu de : M. Morand de Touffrey, lisez : de Joffrey. — Même colonne, au lieu de : MM. Lablée, Clauzel, lisez : M. l'abbé Clauzel.

LIBRAIRIE.

CHARTRE constitutionnelle DE 1830.

Précédée de la Déclaration

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ET SUIVIE

DES

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

EDITION POPULAIRE.

prix : 15 centimes.

Chez CORBY, éditeur des *Ephémérides universelles*, Rue Macon-Saint-André, n^o 8, et chez tous les Libraires.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17.

Publication.

VOYAGE

du général

LAFAYETTE

EN AMÉRIQUE

PENDANT

LES ANNÉES 1824 ET 1825.

2 VOL. IN-8. PRIX, 15 FR.

LE TIERS DU PRIX SERA VERSÉ À LA SOUSCRIPTION NATIONALE

DESTINÉE AUX VICTIMES

des

journées des 27, 28 et 29 juillet.

Au moment où la liberté vient d'une manière si éclatante briser les entraves dans lesquelles un gouvernement aveugle avait voulu trop long-temps la contenir, nous ne saurions mieux faire que de publier le plus bel épisode de la vie de l'homme qui pendant 60 ans fut et est encore l'exemple vivant de l'amour de cette liberté. *Le Voyage de Lafayette en Amérique* est le plus sublime triomphe et la plus belle récompense que jamais mortel ait obtenu de ses semblables; le récit qui en trouvera tracé dans cet ouvrage peindra mieux que nous ne pourrions le dire, la vie entière du général, qui en 1789 se trouva porté par ses concitoyens au commandement des braves gardes nationales, et qui, quarante et un ans après fut, par un choix spontané, porté au même commandement.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.